

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ Livre VI : RÈGLEMENT DES LITIGES
 - ▶ Titre Ier : MÉDIATION
 - ▶ Chapitre II : Processus de médiation des litiges de consommation

Article L612-2

- ▶ Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

1° Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;

2° La demande est manifestement infondée ou abusive ;

3° Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;

4° Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;

5° Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la consommation - art. R614-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Créé par: Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.